

La peine capitale

Ma question porte sur les arguments de ceux qui sont en faveur de la peine capitale. Si l'on maintient le *statu quo*, la peine capitale n'existe pas au Canada, puisqu'elle n'est pas prévue par le Code criminel. Elle existe cependant dans la Loi sur la défense nationale. Par suite, il appartient aux tenants de la peine capitale de démontrer à la Chambre qu'il y a une bonne raison pour rétablir la peine de mort.

Si l'on néglige tous les arguments secondaires, la raison fondamentale pour rétablir la peine de mort est de baser notre système de justice criminelle sur la vengeance, car au fond d'eux-mêmes, ceux qui sont favorables à la peine de mort savent bien qu'ils n'ont aucun argument légitime pour en justifier le retour.

Le député n'est-il pas d'avis qu'il est anormal que le droit criminel d'une nation civilisée soit fondé sur le principe de la vengeance? Ne pense-t-il pas qu'un tel système est équivalent à la loi de la jungle?

Le président suppléant (M. Paproski): Une brève réponse du député de Glengarry—Prescott—Russell.

M. Boudria: Monsieur le Président, c'est peut-être Gandhi qui l'a exprimé le mieux lorsqu'il a dit en substance que si la justice avait été rendue selon la loi du talion, c'est-à-dire oeil pour oeil, la société serait aveugle depuis longtemps.

M. Bill Domm (Peterborough): Monsieur le Président, je vais commencer par quelques observations sur ce qu'a dit le député qui vient de conclure et d'autres de son parti. Je voudrais répondre à son argument selon lequel plus de criminels seraient en liberté, parce que les jurys hésiteraient davantage à les condamner. Ma référence à ce propos est une lettre que j'ai reçue de Norman S. Douglas, C.R., Procureur, district d'Algoma. Il dit:

Dans les deux douzaines d'affaires de meurtres où j'ai été procureur, je n'ai jamais vu de jury qui ait été bienveillant envers un accusé de meurtre au premier degré.

Toutefois, même si l'on admet que les jurys seraient plus prudents si la condamnation était la peine de mort, il y a toujours le deuxième degré.

En bref, si un jury répugnait à reconnaître un accusé coupable de meurtre au premier degré, il le reconnaîtrait coupable de meurtre au deuxième degré. Le meurtrier serait donc condamné à la prison à vie. Il est tout bonnement fallacieux de prétendre qu'une personne non reconnue coupable de meurtre au premier degré par le tribunal est libre.

C'est le genre d'argument qui transforme un débat qui pourrait être raisonnable et logique en une suite d'arguments oiseux reflétant seulement les caprices et les fantaisies des abolitionnistes qui ne se soucient guère d'essayer d'instaurer une justice imposant des peines méritées aux personnes reconnues coupables de meurtre planifié, délibéré et prémédité.

J'ajouterai que nous n'essayons pas d'assassiner ni d'exécuter...

M. Cassidy: Vous avez parlé d'assassiner. Vous allez les assassiner.

M. Domm: Je parlerai de meurtre dans une minute.

M. Cassidy: L'État va assassiner. C'est ce que vous avez dit.

M. Domm: Nous n'essayons pas d'exécuter les quelque 700 innocents assassinés par les personnes reconnues coupables de meurtre planifié, délibéré et prémédité.

M. Cassidy: Assassiner. C'est ce que vous avez dit.

Le président suppléant (M. Paproski): C'est le député de Peterborough (M. Domm) qui a la parole.

M. Domm: Pendant une partie des 20 minutes dont je dispose, je vais donner la meilleure explication possible, il me semble, sur la tenue de ce débat sur la peine capitale à la Chambre des communes.

Pour la deuxième fois en quelques années, le Royaume-Uni a rejeté une motion proposant le rétablissement de la peine capitale. Je ne suis pas prêt à dire non plus que j'aurais pu appuyer cette motion car ceux qui ont poussé leurs recherches plus loin que ce qu'on peut lire dans les journaux abolitionnistes doivent savoir que cette motion n'aurait pas eu non plus l'appui de la Chambre des communes car elle demandait le rétablissement de la peine capitale dans les cas de meurtres planifiés, délibérés et prémédités, à condition que les jurés jugent ces meurtres crapuleux. Nous ne parlons pas de meurtres crapuleux mais d'assassinats prémédités et délibérés qui n'ont pas forcément à être considérés comme crapuleux. Je ne me lancerai pas dans une discussion pour savoir si les actes de trahison et de terrorisme sont crapuleux ou si nous parlons d'une personne qui s'oppose au gouvernement parce qu'il fait une chose qu'il ne devrait pas faire.

Il y a environ quatre, cinq ou peut-être six catégories de meurtres prémédités et délibérés pour lesquels les Canadiens s'entendent à dire que la peine capitale est justifiée. Il reste à voir si l'opposition va voter selon sa conscience. Je suppose que le Nouveau parti démocratique n'a pas de conscience et qu'il ne peut donc pas s'offrir le luxe de voter selon sa conscience.

M. Robinson: J'invoque le Règlement. J'hésite à interrompre le député dans sa lancée, mais je tiens à signaler à Votre Honneur qu'il est inacceptable d'imputer des motifs à un député de la Chambre au sujet de sa participation, surtout lors d'un débat aussi sérieux que celui-ci.

Le président suppléant (M. Paproski): Cette allusion à un parti est acceptable, selon moi, mais j'aurais rappelé le député à l'ordre si la remarque s'était adressée à un autre député. Son intervention n'est pas antiréglementaire à mon avis. La parole est au député de Peterborough (M. Domm).

M. Domm: Monsieur le Président, chacun sait que le NPD ne peut pas voter selon sa conscience puisque sa position repose sur une politique adoptée lors d'un congrès du Nouveau parti démocratique.